

L'évaluation des répercussions sur le patrimoine

Mandat

1. Description

L'évaluation des répercussions sur le patrimoine (ERP) est une étude indépendante qui vise à déterminer les répercussions du projet d'aménagement proposé sur une ressource du patrimoine culturel. Cette évaluation n'a pas pour objectif d'exprimer l'opinion professionnelle de la Ville.

L'ERP doit :

- constituer une recherche et une analyse écrites et visuelles complètes pour cerner et décrire la valeur ou l'intérêt de patrimoine culturel de la ressource patrimoniale;
- décrire les répercussions positives et négatives auxquelles on pourrait à juste titre s'attendre, du fait du projet d'aménagement proposé, sur la ressource patrimoniale ou sur le district de conservation du patrimoine;
- décrire les mesures que l'on pourrait prendre à juste titre pour prévenir, minorer ou maîtriser les répercussions défavorables;
- démontrer que la proposition ne nuira pas à la valeur de patrimoine culturel définie de la propriété, au district de conservation du patrimoine, ou encore à son paysage urbain ou à son quartier.

2. Pouvoir de demande

Déclaration de principes provinciale

2.6.1 Les ressources du patrimoine bâti d'importance et les paysages du patrimoine culturel d'importance sont conservés.

2.6.3 Les offices d'aménagement n'autorisent pas l'aménagement et la transformation de sites sur des terres attenantes à des biens patrimoniaux protégés, sauf lorsque l'évaluation de l'aménagement proposé démontre que les caractéristiques patrimoniales des biens seront conservées.

Plan officiel de la Ville d'Ottawa

- Sous-section 4.5.2, politiques 2) et 4)
- Sous-section 6.6.2.2, politique 3)(a)
- Sous-section 6.6.2.2, politique 3)(a)



3. Cas dans lesquels ce document est obligatoire

Dans les cas où l'on propose de réaliser un projet d'aménagement ou une demande en vertu de *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* sur une propriété patrimoniale protégée, non loin de cette propriété, en face de ladite propriété ou dans un rayon de moins de 30 mètres, la Ville exige une ERP s'il peut y avoir des répercussions défavorables sur la ressource patrimoniale

L'ERP peut être obligatoire pour toutes les demandes d'aménagement déposées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et à réaliser non loin du site patrimonial mondial de l'UNESCO du canal Rideau et de sa zone tampon paysagée; la demande est revue de concert avec Parcs Canada et la Commission de la capitale nationale.

On fait connaître l'obligation de déposer l'ERP à l'étape de la préconsultation. Les requérants doivent attendre qu'on leur fasse savoir qu'ils doivent déposer l'ERP avant de faire appel à un expert-conseil. Lorsqu'il faut déposer une ERP pour une demande déposée en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la Ville juge que cette demande n'est pas complète si elle n'est pas accompagnée de l'ERP. Dès réception de l'ERP, le personnel du patrimoine prend connaissance du document afin de s'assurer qu'il est complet. Si l'ERP ne répond pas aux exigences exprimées ci-après par la Ville, la demande n'est pas jugée complète tant que l'ERP ne répond pas aux normes de la Ville. Le personnel de la Ville se réserve le droit d'exiger de plus amples renseignements ou une analyse plus complète et recontacte l'auteur pour lui donner des instructions claires sur les changements nécessaires.

L'ERP est un document public, que l'on peut consulter librement.

4. Contenu

L'évaluation des répercussions sur le patrimoine comprend ce qui suit.

a. Information générale

- Adresse de la propriété actuelle
- Coordonnées du propriétaire actuel

b. Conditions actuelles/Présentation du site à aménager

- Plan de localisation indiquant la propriété visée (carte et photo à vol d'oiseau)



- Description écrite et visuelle concise de la valeur sur le plan du patrimoine culturel du site à aménager ou de la valeur de patrimoine culturel des sites attenants, en précisant si le site a une servitude patrimoniale, porte la désignation en vertu de la partie IV ou V de *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, est inscrite au Registre du patrimoine municipal, porte la désignation de bâtiment reconnu ou classifié du Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine, est un lieu historique national du Canada ou fait partie du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.

Les descriptions patrimoniales existantes doivent être déposées.

- Description écrite concise du contexte, dont les propriétés patrimoniales attenantes et leur désignation (cf. ci-dessus)
- Images numériques faisant état de toutes les caractéristiques du patrimoine culturel
- Plan d'implantation indiquant les dimensions du lot, ainsi que la localisation et les marges de recul de tous les bâtiments existants
- Conseil, dont les plans du district de conservation du patrimoine ou les lignes de conduite sur les secteurs à potentiel patrimonial. Cette information doit comprendre les lignes de conduite reproduites dans les plans du district de conservation du patrimoine et dans les lignes de conduite sur les secteurs à potentiel patrimonial qui s'appliquent au projet proposé.

c. Recherche et analyse de l'information

- Recherche écrite et visuelle complète et analyse se rapportant à la valeur sur le plan du patrimoine culturel ou à l'intérêt du site, dont la valeur physique ou conceptuelle, historique ou associative et contextuelle
- Historique de l'aménagement du lieu, dont les dates de construction d'origine, les annexes et les transformations
- Documents de recherche primaires consultés, qui peuvent comprendre des cartes historiques et des atlas, des dessins, des photos, des croquis ou des rendus, des registres de permis, des relevés fonciers, des rôles d'évaluation et des répertoires municipaux, entre autres
- Sources secondaires d'information, dont les formulaires d'examen et d'évaluation du patrimoine de la Ville d'Ottawa, les rapports du BEEFP, les documents de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, les énoncés de l'intégrité commémorative et les inscriptions au Programme de reconnaissance historique pour les communautés (PRHC)



- Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada, adoptées par le Conseil municipal en 2008

d. Énoncé de l'importance

L'Énoncé de l'importance vise à faire état de la valeur sur le plan du patrimoine culturel et des caractéristiques patrimoniales des ressources du patrimoine culturel. De nombreuses propriétés désignées font l'objet d'un énoncé de l'importance, qui fait partie de la Déclaration de la valeur sur le plan du patrimoine culturel selon le *Règlement sur la désignation* (partie IV, Bâtiments) ou de la description des caractéristiques du district de conservation du patrimoine (partie V, Districts). Dans les cas où l'on juge que cette information est insuffisante ou désuète, il faut préparer de concert avec le personnel de la Ville la version à jour de l'Énoncé de l'importance en indiquant les caractéristiques potentielles afin d'orienter l'évaluation des répercussions sur le patrimoine.

e. Description du projet d'aménagement proposé

Une description écrite et visuelle de l'aménagement proposé

f. Impact de l'aménagement proposé

Évaluation faisant état des répercussions positives et négatives que le projet d'aménagement proposé pourrait avoir sur la valeur patrimoniale des ressources du patrimoine culturel, selon la liste dressée dans la section 2 ci-dessus.

Voici entre autres les répercussions positives des projets d'aménagement sur les districts de ressources du patrimoine culturel :

- la restauration de bâtiments, dont le remplacement des caractéristiques manquantes;
- la restauration d'un paysage urbain historique ou l'amélioration de la qualité du lieu;
- la réutilisation adaptative d'une ressource du patrimoine culturel afin d'en assurer la viabilité permanente;
- l'accès à de nouvelles sources de financement pour permettre de protéger et de restaurer en permanence les ressources du patrimoine culturel.

Voici entre autres les répercussions négatives des projets d'aménagement proposés :



- la démolition totale ou partielle des caractéristiques ou des infrastructures du patrimoine;
- des transformations qui ne cadrent pas avec le tissu historique et l'aspect patrimonial du bâtiment ou sont incompatibles;
- les ombres créées qui masquent les caractéristiques patrimoniales ou qui modifient la viabilité du paysage du patrimoine culturel correspondant;
- l'isolement de la totalité ou d'une partie des ressources patrimoniales par rapport à leur environnement, à leur contexte ou à un lien important;
- l'obstruction de points de vue ou de panoramas d'importance recensés à l'intérieur de districts de conservation du patrimoine ou à partir de ces districts;
- l'obstruction de points de vue ou de panoramas d'importance recensés à l'intérieur de ressources individuelles du patrimoine culturel ou à partir de ces ressources;
- une modification de la vocation foncière dans les cas où cette modification a une incidence sur la valeur de patrimoine culturel de la propriété;
- l'altération des terrains, par exemple les changements de niveau qui ont pour effet de modifier les sols et les régimes de drainage qui ont des répercussions négatives sur les ressources du patrimoine culturel.

g. Solutions de rechange et stratégies de maîtrise

L'ERP doit permettre d'évaluer les différentes options d'aménagement et les différentes mesures de maîtrise pour éviter ou limiter les répercussions négatives sur la valeur patrimoniale des ressources du patrimoine culturel.

Voici entre autres les méthodes permettant de minorer ou d'éviter les répercussions négatives sur les ressources du patrimoine culturel :

- les différentes approches d'aménagement qui donnent lieu à des aménagements compatibles et qui limitent les répercussions négatives;
- la dissociation de l'aménagement par rapport aux ressources du patrimoine culturel afin d'en protéger les caractéristiques patrimoniales, notamment leur environnement et les points de vue et panoramas recensés;
- la limitation de la hauteur et de la densité ou la localisation des parties plus hautes et plus denses d'un projet d'aménagement de manière à respecter les ressources individuelles du patrimoine culturel existant ou le district de conservation du patrimoine;
- l'intégration d'interventions réversibles dans les ressources du patrimoine culturel.

h. Divers

- L'ERP comprend une bibliographie et la liste des personnes-ressources contactées durant l'étude.

5. Plan de conservation

Il se peut que le plan de conservation soit obligatoire. On fera savoir au requérant que le plan de conservation est obligatoire à l'étape de la préconsultation. Ce plan pourrait être obligatoire pour les projets portant sur des sites complexes et réunissant un certain nombre de ressources du patrimoine culturel.

Les plans de conservation doivent :

- décrire les moyens grâce auxquels la valeur patrimoniale des ressources sera protégée pendant les travaux d'aménagement;
- comprendre la synthèse des principes de conservation et des modalités selon lesquelles ces principes seront appliqués. Les principes de conservation se trouvent dans des publications comme les Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada de Parcs Canada et les Huit directives en matière de conservation des biens du patrimoine bâti du ministère de la Culture de l'Ontario (ces deux publications sont accessibles en ligne);
- recommander la catégorie de traitement de la conservation — préservation, remise en état et restauration — adaptée à chaque ressource à valeur patrimoniale sur la propriété, dont le paysagement;
- décrire les moyens grâce auxquels les ressources du patrimoine culturel doivent être gérées à la fin du projet;
- déposer une évaluation de l'état des lieux, qui a été menée par un professionnel qui possède l'expérience des édifices patrimoniaux et qui porte sur l'état actuel de l'immeuble, en plus de comprendre des recommandations sur son entretien permanent. Ces recommandations s'inspireront des Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada, dans leur version modifiée périodiquement, adoptées par le Conseil municipal en 2008;
- le plan de conservation peut aussi comprendre, s'il y a lieu :
 - des lignes de conduite sur l'accès public, la signalétique, l'éclairage, l'interprétation, le paysagement et les relevés patrimoniaux;
 - l'estimation des coûts des travaux de conservation proposés.

6. Fonctions et attributions/compétences

L'ERP vise à exprimer une opinion professionnelle indépendante. C'est pourquoi les ERP doivent être préparées par un professionnel du patrimoine qui est distinct du



requérant. Le rapport doit faire état des compétences et de l'expérience des personnes qui établissent l'ERP. L'auteur est membre de l'Association canadienne des experts-conseils en patrimoine.

7. Définitions/Termes clés

Attenant

Pour les besoins de ce document, ce terme s'entend de ce qui est contigu.

Répercussions négatives

Un projet peut avoir des répercussions négatives sur la valeur de patrimoine culturel d'un ouvrage s'il oblige à enlever des caractéristiques patrimoniales, à détruire une ressource du patrimoine culturel, à masquer des caractéristiques patrimoniales ou qu'il est réalisé de manière à ne pas respecter la valeur de patrimoine culturel définie pour une ressource.

Ressources archéologiques

Artéfacts, sites archéologiques et sites archéologiques marins au sens défini dans la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. La définition et l'évaluation de ces ressources s'inspirent des travaux archéologiques menés sur le terrain conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Patrimoine bâti

Bâtiment, ouvrage, monument, installation ou partie construite ou restante qui concourent à la valeur de patrimoine culturel de la propriété ou à son intérêt de patrimoine culturel au sens défini par une collectivité, dont une communauté autochtone. Les ressources du patrimoine bâti se trouvent sur la propriété qui peut être désignée en vertu des parties IV ou V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou qui peut figurer dans les registres locaux, provinciaux, fédéraux ou internationaux.

Ressources du patrimoine culturel

Elles sont constituées de quatre éléments : le patrimoine bâti, les paysages du patrimoine culturel, les ressources archéologiques et le patrimoine documentaire légué par des personnes.

Ressources du patrimoine culturel

Région géographique définie qui peut être modifiée par l'activité humaine et qui a une valeur ou un intérêt de patrimoine culturel selon une collectivité, dont une communauté autochtone. Cette région peut comprendre des infrastructures comme des bâtiments, des ouvrages, des espaces, des panoramas, des sites archéologiques ou des éléments naturels qui sont valorisés dans l'ensemble pour leurs interrelations, leur signification ou leur association. Les paysages du

patrimoine culturel peuvent être constitués de propriétés qui ont une valeur ou un intérêt de patrimoine culturel en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou qui sont inscrites dans les registres fédéraux ou internationaux ou protégées par un plan officiel, un règlement de zonage ou d'autres mécanismes de planification de l'aménagement du territoire.

Bien du patrimoine protégé

Propriété désignée en vertu des parties IV, V ou VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*; propriété soumise à une servitude de conservation du patrimoine en vertu des parties II ou IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*; propriété définie par le gouvernement provincial et par des organismes publics compétents à titre de propriété du patrimoine provincial en vertu des Normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario; propriété protégée en vertu des lois fédérales; site patrimonial mondial de l'UNESCO.